

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)375

Vol. 1965/0082

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 375 final

Bruxelles, le 11 octobre 1965

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement n° 55/65/CEE et le
règlement n° 56/65/CEE concernant des dispositions
particulières relatives à l'écoulement
de certains fromages.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(65) 375 final

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement n° 55/65/CEE et le
règlement n° 56/65/CEE concernant des dispositions
particulières relatives à l'écoulement
de certains fromages.

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établisse-
ment graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait
et des produits laitiers (1) et notamment son article 23,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDERANT que le règlement n° 55/65/CEE du conseil du 12 avril 1965
relatif à l'écoulement sur les marchés des Etats membres de fromages des
types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de
mesures nationales d'intervention (2) et le règlement n° 56/65/CEE du Conseil
du 12 avril 1965 relatif à la restitution applicable dans les échanges
intracommunautaires de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz (3),
l'un et l'autre modifiés par le règlement n° 85/65/CEE (4), ont une durée
de validité limitée au 31 octobre 1965 ; que cette durée ne s'est pas
avérée suffisante pour trouver une solution aux problèmes posés par la si-
tuation du marché des produits visés par ces règlements ; que les motifs
qui ont conduit à l'adoption de chacun de ces règlements subsistent ;
qu'il convient dès lors de proroger la validité de ces deux règlements ;

.../...

(1) J. O. n° 34 du 27.2.1964 p. 549/64

(2) J. O. n° 65 du 15.4.1965 p. 981/65

(3) J. O. n° 65 du 15.4.1965 p. 983/65

(4) J. O. n° 114 du 28.6.1965 p. 1909/65

CONSIDERANT qu'il est prescrit, dans le texte allemand du règlement n° 55/65/CEE que les fromages concernés doivent être transformés en "fromages fondus" (Schmelzkäse); que cette expression est incomplète; que la dénomination complète, telle qu'elle résulte des textes du règlement n° 55/65/CEE dans les trois autres langues communautaires, est celle qui est utilisée en langue allemande à la position 04.04 F de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, à savoir "fromages fondus et préparations de fromages fondus" (Schmelzkäse und Schmelzkäsezubereitungen); qu'il est, par conséquent, nécessaire d'adapter le texte en langue allemande du règlement n° 55/65/CEE à celui des autres langues communautaires;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 7 alinéa 2 du règlement n° 55/65/CEE et de l'article 2 alinéa 2 du règlement n° 56/65/CEE, l'un et l'autre modifiés par le règlement n° 85/65/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1965/66."

Article 2

La dénomination "fromages fondus" (Schmelzkäse) figurant dans le texte en langue allemande de l'article 3 paragraphes 1 et 2 et de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 55/65/CEE est remplacée par la dénomination "fromages fondus ou préparations de fromages fondus" (Schmelzkäse ou Schmelzkäsezubereitungen).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil,
Le Président,